

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Dispositions réglementaires relatives aux établissements organisant la pratique du ball-trap



Etablissements concernés

L'article A. 322-142 du code du sport dispose que les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse, parmi lesquelles le ball-trap, constituent des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS) au sens de l'article L. 322-2.

A ce titre, ces établissements sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des EAPS : trousse de secours, obligations d'affichage, assurance etc...

En outre, des dispositions spécifiques sont prévues par les articles A. 322-142 à A. 322-146 du code du sport, concernant notamment la sécurité des installations (art. A. 322-144) et celle des tirs (art. A. 322-145).

Information des services de l'Etat

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 a supprimé l'obligation de déclaration de l'exploitation d'un EAPS, qui était auparavant prévue par l'article L. 322-3.

Toutefois, au regard des risques inhérents à la pratique du tir aux armes de chasse, les services de l'Etat doivent toujours être informés de l'ouverture des établissements concernés, bien que cette information ne soit plus qualifiée de déclaration par le code du sport.

L'article A. 322-143 du code du sport dispose ainsi que l'exploitant réalise un plan comportant la désignation de l'emplacement retenu, les dates d'utilisation et un croquis indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public.

Instruction des dossiers

Le plan réalisé par l'exploitant de l'établissement et défini par l'article A. 322-143 du code du sport est transmis au préfet de département quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.

Les services déconcentrés sont chargés de l'instruction du dossier. A sa réception, ils délivrent à l'exploitant un récépissé.

Mesures administratives

L'article A. 322-146 du code du sport dispose que le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le code du sport, après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération française de ball-trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.

En outre, comme pour les autres EAPS, le préfet peut prendre les mesures administratives prévues par les articles L. 322-5 et R. 322-9 du code du sport.

Textes de référence

- ▶ Code du sport : articles A. 322-142 à A. 322-146
- ▶ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- ▶ Décret n° 2016-281 du 8 mars 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives
- ▶ Arrêté du 26 mai 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives